



Obligations d'accessibilité – Où en êtes-vous dans vos démarches ?

La loi du 11 février 2005 a consacré le principe « **d'accès à tout pour tous** » selon lequel tout établissement ouvert au public doit être accessible aux personnes handicapées.

Magasins, restaurants, bureaux, hôtels, tous les secteurs d'activité sont concernés.

Si dans les textes, la loi impose une obligation de mise en accessibilité **depuis le 1^{er} janvier 2015**, son application représente une difficulté certaine et nécessite un accompagnement.

2016 devant être l'année de la mise en œuvre de cette loi, bon nombre de Sociétés privées d'accompagnement ont vu le jour : réalisation de diagnostic payant, assistance payante dans les démarches ...



ATTENTION : De nombreux courriers et démarchages sont actuellement envoyés aux sociétés pour leur proposer des services payants de mise en conformité.
Pensez à garder les bons réflexes : consultez nous ou consultez les sites gouvernementaux.

• **Zoom sur les nouvelles obligations d'accessibilité**

La loi impose une obligation très large de mise en accessibilité dans la mesure où sont visés **tous les handicaps** (moteur, visuel, auditif, mental ...). Les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent ainsi notamment mettre en place :

- Des installations d'accès adaptées destinées aux utilisateurs de fauteuils roulants, avec des espaces suffisants de manœuvre,
- Des stationnements et cheminements extérieurs adaptés et réservés aux personnes handicapées,
- Des dispositifs d'accueil bénéficiant d'une ambiance visuelle et sonores adaptés,
- Des sanitaires adaptés.

Des dérogations sont néanmoins possibles en cas d'impossibilité technique, de contraintes liées à la conservation du patrimoine, de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts.

- **Ma société est-elle aux normes ? Quelles démarches dois-je accomplir ?**

Afin de faire le point sur vos locaux, les sites gouvernementaux proposent des **auto-diagnostics** gratuits (www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html) qui vous permettent, grâce à quelques questions sur vos aménagements actuels, de cibler les éventuels points d'amélioration nécessaires.



ATTENTION : Si vous êtes locataire, il convient de vous reporter à votre bail afin de valider à quelle partie incombe les obligations de mise en conformité.

- Si votre établissement est aux normes : Le propriétaire doit envoyer une **attestation d'accessibilité** au Préfet du Département, accompagnée de précisions sur l'établissement et de pièces justificatives.
- Si votre établissement n'est pas aux normes :
 - *Si seuls de petits travaux sont à prévoir*, nous vous conseillons de les réaliser au plus vite et d'envoyer l'attestation d'accessibilité dès la finalisation des travaux.
 - *Si de gros travaux sont à prévoir*, le propriétaire doit déposer un **agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)** à la Mairie ou à la Préfecture, comprenant le détail des actions nécessaires à la mise en accessibilité, le programme, le calendrier des travaux et les financements.

Quand bien même la date limite de dépôt est dépassée depuis le 27 Septembre 2015, **des Ad'AP peuvent encore être déposés !** Pour éviter toute pénalité de retard, expliquez au Préfet les raisons de celui-ci.

➔ Vous retrouverez tous les formulaires nécessaires sur les sites gouvernementaux :
www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

- **Quelles sanctions en cas de non-respect des obligations ?**

L'absence de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais est passible d'une **sanction financière de 1 500 euros à 5 000 euros**.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une **sanction pénale maximale de 45 000 euros à 225 000 euros**.

**Pour plus de renseignements,
n'hésitez pas à contacter notre Cabinet, nos équipes répondront à vos questions.**
